



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Loivre (51)
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2024ACGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 août 2024 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loivre (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1** : autoriser les activités commerciales et de restauration dans la zone UC :
 - la zone UC concernée correspond physiquement aux emprises des silos agricoles situés à proximité du canal de la Loivre, faisant actuellement l'objet d'un projet de reconversion ;
 - or, au sein de la zone UC, les nouveaux commerces et restaurants ne sont pas autorisés. En vue d'apporter de la souplesse au règlement du PLU, il est proposé de faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone, en y autorisant des activités commerciales et de restauration ;
 - pour précision : seules sont actuellement autorisées dans cette zone, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les constructions et installations nécessaires aux activités des silos ;
 - les équipements de loisirs et de tourisme ;
 - les constructions et installations liées et nécessaires à la mise en valeur du canal ;
 - les aires de jeux et de sport non motorisés, ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public, les installations radioélectriques et/ou radiotéléphoniques existantes, les bâtiments communaux et intercommunaux ;

- **Point 2** : réduction des terrains en zones à urbaniser :
 - ce point concerne :
 - les parcelles AD150 et AD151 classées en zone 1AUa d'une surface totale de 0,40 ha, situées en entrée sud du bourg, au droit de la RD30, à proximité des terrains de sport ;
 - une zone 1AU de 1,70 ha située à l'ouest du bourg ;
 - un Emplacement réservé (ER1) de 0,27 ha destiné à l'élargissement du cimetière et classé en zone UB ;
 - il s'agit de :
 - reclasser en zone agricole A, les deux parcelles classées en zone 1AUa, la zone 1AU, et la parcelle ER1 de la zone UB ;
 - supprimer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) liées à la zone 1AUa et à la zone 1AU ;
 - mettre à jour la liste des ER ;

Observant que :

- **Point 1** : il permet de maintenir l'attractivité de l'offre commerciale et de restauration dans la ville, dans un secteur faisant l'objet d'un projet de reconversion. Sa mise en œuvre facilitera la réalisation du projet de la commune et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage ;
- **Point 2** : il permet un ajustement au niveau du plan de zonage. Sa mise en œuvre permettra de réduire la consommation d'espaces au profit de la zone agricole et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et le paysage ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loivre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la communauté urbaine du Grand Reims (51)** ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU